

GE_GERICHTE ATAS/155/2026 vom 19. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_155_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/155/2026 du 19 février 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/155/2026 del 19 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). D'après l'art. 58 al. 2 LPGA, si l'assuré est domicilié à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de son dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de son dernier employeur suisse. Cependant, en dérogation à cette disposition, l'art. 69 al. 1 let. b LAI précise que les décisions de l'OAIE peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. La Cour de céans doit examiner d'office si elle est compétente pour connaître de l'affaire dont elle a été saisie (art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10). Si l'affaire a été portée à tort devant elle, la Cour de céans doit transmettre l'affaire à l'autorité compétente, respectivement à la juridiction compétente (art. 58 al. 3 LPGA ; art. 11 al. 3 LPA).

A/2238/2025 - 3/4 - Selon l'art. 133 al. 4 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le juge qui préside la composition peut prendre seul les décisions finales d'irrecevabilité pour raison d'incompétence manifeste au sens de l'art. 64 al. 2 LPA.

E. 2

En l'espèce, les décisions attaquées ont été rendues par l'OAIE et mentionnaient explicitement la voie du recours au Tribunal administratif fédéral. On notera que selon les dispositions précitées, la voie de recours mentionnée sur la motivation de l'OAI est donc erronée. Partant, la Cour de céans est incompétente pour statuer sur le recours. Il lui incombe de transmettre celui-ci d'office au Tribunal administratif fédéral (art. 58 al. 3 LPGA et 64 al. 2 LPA). Il sera statué sans frais devant la Cour de céans, nonobstant l'art. 69 al. 1bis LAI.

A/2238/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Vu l'art. 133 al. 4 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.